



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**Bureau des procédures
publiques**

Affaire suivie par Mme Carole AUQUIER
tél. : 02 32 76 53 83
carole.auquier@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 20210162

Arrêté du 04 MAI 2021

portant prorogation de la durée de validité de l'autorisation environnementale accordée à la société à responsabilité limitée (SARL) Parc éolien d'Illois en vue de construire et d'exploiter un parc éolien terrestre sur la commune d'ILLOIS (76390)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu Le code de l'environnement,
- Vu Le code de l'urbanisme,
- Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;
- Vu Le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2013 délivrant le permis de construire n°PC 076 372 12 B0005 à la SARL Parc éolien d'Illois pour la commune d'ILLOIS ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2013 autorisant la SARL Parc éolien d'Illois à exploiter un parc éolien terrestre au sein de la commune d'Illois ;
- Vu les demandes des 5 et 9 mars 2021 de la SARL Parc éolien d'Illois sollicitant une prorogation des délais de validité des autorisations susmentionnées ;
- Vu l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 12 mars 2021 précisant que le projet n'a pas donné lieu à des modifications substantielles depuis son autorisation initiale ;
- Vu l'avis favorable du 14 avril 2021 de la direction départementale des territoires et de la mer ;

Considérant :

Qu'en application de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 précité, les autorisations d'exploiter au titre des installations classées pour l'environnement délivrées avant le 1^{er} mars 2017 ainsi que le permis de construire relatif aux projets d'installations d'éoliennes terrestres en cours de validité à cette même date sont considérés comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Que le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires.

Que l'autorisation a fait l'objet d'un recours dont la décision définitive, en faveur de l'exploitant lui a été notifié le 6 mai 2019.

Que la durée de validité de l'autorisation arrivant à terme le 29 janvier 2022, la demande de prorogation du délai de validité de la décision d'autorisation accordée à la SARL Parc éolien d'Illois est recevable.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} -

La durée de validité de l'autorisation environnementale accordée à la SARL Parc éolien d'Illois, en vue de construire et d'exploiter un parc éolien terrestre au sein de la commune d'ILLOIS, est prorogée d'un an, soit jusqu'au 29 janvier 2023.

Article 2 -

Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Un extrait de cet arrêté est affiché par les soins du maire de la commune d'ILLOIS pendant une durée minimum d'un mois et publié par tous moyens en usage dans sa commune. Cette formalité est justifiée par un certificat d'affichage du maire, retourné à la préfecture de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R.181-38.

Il est également publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime www.seine-maritime.gouv.fr (rubriques "Politiques publiques – Environnement et prévention des risques – Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) - Arrêtés hors CDNPS")

Article 3 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La Cour administrative d'appel peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, le directeur régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune d'ILLOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **04 MAI 2021**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation
le secrétaire général adjoint



Vincent NATUREL